

Garants, lisez attentivement ces informations avant de vous engager!

R ressortissant de pays tiers - L'engagement de prise en charge¹ comme preuve des moyens de subsistance suffisants² pour un court séjour en Belgique³

1. À quoi un garant s'engage-t-il?

Le garant s'engage à couvrir les frais de séjour, les frais de santé, et les frais de rapatriement supportés par l'État belge ou par un centre public d'aide sociale (CPAS).

Le garant et la personne prise en charge sont solidairement responsables du paiement de ces frais pendant 2 ans, à compter de la date d'entrée dans Schengen⁴. Autrement dit, l'État belge et le CPAS peuvent réclamer au garant le remboursement des frais dans les 2 ans qui suivent l'entrée de la personne prise en charge dans Schengen. Si le garant ne paie pas la somme réclamée, le recouvrement de cette somme est confié au SPF Finances.

Le garant ne peut pas se désister de son engagement de prise en charge, sauf si l'Office des étrangers accepte un nouvel engagement signé par un autre garant. Par contre, le garant n'est plus responsable s'il apporte la preuve que la personne prise en charge a quitté Schengen au terme de la période de séjour autorisée.

2. Quelles sont les conditions pour être garant?

Toute personne physique qui a la nationalité belge⁵, ou qui séjourne de manière illimitée en Belgique (carte B, C, D, E, E+, F, F+, annexe 8 ou 8bis), peut signer un engagement de prise en charge, si elle a des moyens de subsistance suffisants.

Un engagement de prise en charge ne peut être signé que par une seule personne. Par contre, une même personne peut signer plusieurs engagements de prise en charge, si elle a des moyens de subsistance suffisants.

3. Quelles ressources le garant doit-il avoir?

L'autorité compétence vérifie d'abord la source des ressources du garant. Elle prend en considération les revenus réguliers et déclarés dans le cadre d'une activité salariée ou indépendante, les allocations versées par une autorité publique (pension, allocations de chômage, allocations familiales, allocations d'handicapé, ...), et les revenus réguliers déclarés émanant de la location de biens immobiliers dont le garant est propriétaire. Par contre, l'autorité compétente ne prend pas en considération l'aide financière accordée par un CPAS.

Les montants de référence sont les suivants:

- a. Si la personne prise en charge rend visite à un parent au 1er ou au 2ème degré, le garant doit avoir au moins 800 euro (montant net mensuel de base) + 150 euro par personne déjà à sa charge (composition de famille) + 150 euro par personne supplémentaire prise en charge (engagement de prise en charge). Un garant isolé et sans charge de famille doit donc avoir au moins 950 euro net/mois.
- b. Si la personne prise en charge ne rend pas visite à un parent au 1er ou au 2ème degré, le garant doit avoir au moins 1.000 euro (montant net mensuel de base) + 150 euro par personne déjà à sa charge (composition

¹ Annexe 3bis à l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

² Lire plus sur les conditions d'entrée dans l'espace Schengen sur le site de l'Office des étrangers.

³ Le court séjour ne peut dépasser 90 jours sur toute période de 180 jours.

⁴ L'espace Schengen est formé de 26 pays: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

⁵ Un Belge qui n'est pas/plus inscrit dans les registres de la population d'une commune du Royaume ne peut pas s'engager à prendre un ressortissant de pays tiers en charge, car son éloignement rend difficile, voire impossible, toute procédure visant à réclamer le remboursement des frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement supportés par l'Etat belge.

de famille) + 200 euro par personne supplémentaire prise en charge (engagement de prise en charge). Un garant isolé et sans charge de famille doit donc avoir au moins 1.200 euro net/mois.

L'autorité compétente peut également prendre en considération des circonstances particulières, telles que les conditions d'hébergement, ou l'existence d'autres prises en charge qui engagent encore la responsabilité du garant.

4. Quelle démarche le garant doit-il faire pour s'engager?

Le garant remplit lisiblement, sans ratures, ni modifications, l'engagement de prise en charge (Partie I, rubriques A et B). Il le signe (Partie I, rubrique D).

Ensuite, le garant demande à l'administration communale du lieu où il réside de légaliser sa signature (Partie I, rubrique D).

La suite de la procédure dépend de la nationalité et du lieu de résidence de la personne prise en charge.

4.1. La personne prise en charge est dispensée de visa⁶

Lorsque la personne prise en charge est dispensée de visa, le garant doit présenter les documents suivants à l'administration communale:

- une photocopie de sa carte d'identité belge, ou une copie de son titre de séjour (carte B, C, D, E, E+, F, F+, annexe 8 ou 8bis),
- la preuve qu'il a des ressources suffisantes⁷, et
- tout document utile à l'évaluation des ressources (p.ex. une composition de famille, la preuve du lien de parenté au 1^{er} ou au 2^{ème} degré en cas de visite familiale, etc.).

L'administration communale envoie l'engagement de prise en charge et les documents à l'Office des étrangers, qui accepte, qui refuse, ou qui déclare l'engagement de prise en charge non conforme (Partie I, rubrique F).

L'Office des étrangers renvoie l'engagement de prise en charge à l'administration communale, qui notifie la décision au garant.

Si l'engagement de prise en charge est accepté, le garant l'envoie à la personne prise en charge, qui le présente à la frontière dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle l'administration communale a légalisé la signature du garant (Partie I, rubrique D). Ce délai dépassé, l'engagement de prise en charge n'est plus une preuve valable des moyens de subsistance.

4.2. La personne prise en charge est soumise à l'obligation de visa⁸

La Belgique n'a pas d'ambassade ou de consulat dans tous les pays. Elle a donc conclu des accords de représentation avec d'autres États Schengen, qui examinent à sa place les demandes de visa à destination de la Belgique⁹.

⁶ La liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États Schengen et la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation sont publiées sur le site de l'Office des étrangers.

⁷ Pratiquement, il s'agit des 3 dernières fiches de salaire ou, en cas de périodes d'activité inférieures à 1 mois, les fiches de paie attestant le salaire reçu au cours des 3 derniers mois, ou d'un document établi par une autorité publique attestant les revenus nets ou bruts, mensuels ou annuels, ou de tout document mentionnant le montant des ressources du garant, tels que des fiches de pension, la preuve de la perception d'allocations de chômage, des extraits de compte des 3 derniers mois, un avertissement-extrait de rôle établi pour l'année précédant l'entrée dans l'espace Schengen ou l'introduction de la demande de visa, etc. Le garant qui exerce une activité indépendante présente au minimum son dernier avertissement-extrait de rôle.

⁸ La liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États Schengen et la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation sont publiées sur le site de l'Office des étrangers.

⁹ Pour connaître le poste belge compétent pour le pays dans lequel la demande de visa sera introduite, ou pour vérifier si la Belgique y est représentée par un autre État Schengen, consultez le site du SPF Affaires étrangères.

4.2.1. La personne prise en charge introduira sa demande de visa dans un poste belge

L'administration communale rend l'engagement de prise en charge au garant après avoir légalisé sa signature (Partie I, rubrique D).

Le garant envoie l'engagement de prise en charge et les documents détaillés au point 4.1¹⁰ à la personne prise en charge, qui les présente au poste dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle l'administration communale a légalisé la signature du garant (Partie I, rubrique D). Ce délai dépassé, l'engagement de prise en charge sera déclaré non conforme par le poste (Partie I, rubrique F).

Le poste peut accepter l'engagement de prise en charge comme preuve valable des moyens de subsistance, mais il ne peut le refuser. La décision de refuser un engagement de prise en charge est toujours prise par l'Office des étrangers. Par contre, la décision est toujours notifiée par le poste (Partie I, rubrique F).

4.2.1. La personne prise en charge introduira sa demande de visa auprès de l'État Schengen qui représente la Belgique dans le pays où il réside

La procédure est la même que celle détaillée au point 4.1.

Si l'engagement de prise en charge est accepté par l'Office des étrangers, le garant l'envoie à la personne prise en charge, qui le présente au poste Schengen compétent dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle l'administration communale a légalisé la signature du garant (Partie I, rubrique D). Ce délai dépassé, l'engagement de prise en charge n'est plus une preuve valable des moyens de subsistance.

5. Textes de référence¹¹

- Code communautaire des visas, article 14, 1,c);
- Code frontières Schengen, article 5;
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 3, alinéa 1er, 4° et 3bis;
- Arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 17/2 à 17/9, modifié par l'arrêté royal du 02/12/2015 (MB 28/12/2015);
- Annexe 3bis à l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par l'arrêté royal du 02/12/2015 (MB 28/12/2015).

¹⁰ Par souci de confidentialité, le garant est autorisé à transmettre directement les documents justificatifs et une copie de l'engagement de prise en charge légalisé au poste belge qui examinera la demande de visa.

¹¹ Ces textes sont publiés sur le site de l'Office des étrangers.